

Date 23/03/2024

Délibération n°2024-03-01

Département du Nord  
Commune de TROISVILLES 59980

Folio n°211

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

=====

En exercice : 12	Présents : 10	Procurations : 1	Votants : 11
------------------	---------------	------------------	--------------

Acte rendu exécutoire : transmis en sous-Préfecture de CAMBRAI le 27/03/2024 et publié le 27/03/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mars à 9 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 15 mars 2024, s'est réuni en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérémy RICHARD, Maire.

Étaient présents : M. Jérémy RICHARD, Mme Guislaine BLARY, M. Didier GOBERT, Mme Françoise SANTERRE, M. Jean-Michel QUENNESON, M. Rodrigue SANTERRE, M. Jean-Pierre HIRON, Mme Marie-Paule DAVAIN, M. Albert GODARD, M. Alain RICHARD.

Étaient absents : Mme Emilie MAROUZE procuration Mme Guislaine BLARY, Mme Sarah FLAVIGNY.

Mme Guislaine BLARY est élue secrétaire de séance.

**Objet** : Travaux de rénovation du monument aux morts de Troisvilles ; Demande de subvention à l'Office National des Combattants et des Victimes de Guerre (ONaCVG) au titre de la mission nationale subventions pour les monuments aux morts

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de réaliser les travaux de rénovation du monuments aux morts de Troisvilles.

Après l'exposé de Monsieur le maire,  
Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte l'opération
- S'engage à réaliser ces travaux
- Sollicite une subvention à l'ONaCVG de 5 000,00 € au titre de la mission nationale subventions pour les monuments aux morts
- Approuve les modalités de financement suivantes :

➤ Coût total HT	39 995,50 € HT
➤ Subvention ETAT DETR 40 %	15 998,20 €
➤ Subvention Conseil Régional 7,5 %	3 000,00 €
➤ Subvention ONaCVG 12,5 %	5 000,00 €
➤ Solde commune (Autofinancement)	15 997,30 €
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette demande de subvention.

La secrétaire de séance,  
Guislaine BLARY.



Fait et délibéré en séance,  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jérémy RICHARD.



Délibération n°2024-03-02

Date 23/03/2024

Département du Nord  
Commune de TROISVILLES 59980

Folio n°212

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

=====

En exercice : 12	Présents : 10	Procurations : 1	Votants : 11
------------------	---------------	------------------	--------------

Acte rendu exécutoire : transmis en sous-Préfecture de CAMBRAI le 27/03/2024 et publié le 27/03/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mars à 9 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 15 mars 2024, s'est réuni en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérémy RICHARD, Maire.

**Étaient présents :** M. Jérémy RICHARD, Mme Guislaine BLARY, M. Didier GOBERT, Mme Françoise SANTERRE, M. Jean-Michel QUENNESON, M. Rodrigue SANTERRE, M. Jean-Pierre HIRON, Mme Marie-Paule DAVAIN, M. Albert GODARD, M. Alain RICHARD.

**Étaient absents :** Mme Emilie MAROUZE procuration Mme Guislaine BLARY, Mme Sarah FLAVIGNY.

Mme Guislaine BLARY est élue secrétaire de séance.

**Objet :** Travaux de rénovation du monument aux morts de Troisvilles ; Demande de subvention au Conseil Régional au titre du dispositif de Rénovation des monuments aux morts des Hauts-de-France (non protégés au titre de la protection des Monuments historiques)

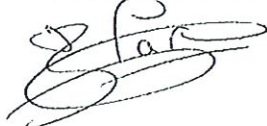
Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de réaliser les travaux de rénovation du monuments aux morts de Troisvilles.

Après l'exposé de Monsieur le maire,  
Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte l'opération
- S'engage à réaliser ces travaux
- Sollicite une subvention du Conseil Régional de 3 000,00 € au titre du dispositif de Rénovation des monuments aux morts des Hauts-de-France
- Approuve les modalités de financement suivantes :
 

➤ Coût total HT	39 995,50 € HT
➤ Subvention ETAT DETR 40 %	15 998,20 €
➤ Subvention Conseil Régional 7,5 %	3 000,00 €
➤ Subvention ONaCVG 12,5 %	5 000,00 €
➤ Solde commune (Autofinancement)	15 997,30 €
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette demande de subvention.

La secrétaire de séance,  
Guislaine BLARY.




Fait et délibéré en séance,  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jérémy RICHARD.




Délibération n°2024-03-03

Date 23/03/2024

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 059-215906041-20240323-2024_03_003-DE



Département du Nord  
Commune de TROISVILLES 59980

Folio n°213

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

=====

En exercice : 12	Présents : 10	Procurations : 1	Votants : 11
------------------	---------------	------------------	--------------

Acte rendu exécutoire : transmis en sous-Préfecture de CAMBRAI le 27/03/2024 et publié le 27/03/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mars à 9 heures , le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 15 mars 2024, s'est réuni en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérémy RICHARD, Maire.

Etaient présents : M. Jérémy RICHARD, Mme Guislaine BLARY, M. Didier GOBERT, Mme Françoise SANTERRE, M. Jean-Michel QUENNESON, M. Rodrigue SANTERRE, M. Jean-Pierre HIRON, Mme Marie-Paule DAVAIN, M. Albert GODARD, M. Alain RICHARD.

Etaient absents : Mme Emilie MAROUZE procuration Mme Guislaine BLARY, Mme Sarah FLAVIGNY.

Mme Guislaine BLARY est élue secrétaire de séance.

**Objet** : Ecole – Renouvellement Contrat de maintenance de matériel informatique.

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de renouveler le contrat de maintenance de matériel informatique de l'école.

Après l'exposé de Monsieur le maire,

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

autorise le maire à signer le nouveau contrat de maintenance de matériel informatique pour l'école, avec ORDIRESEAU, pour une durée de trois ans, pour un montant HT de 780 € par an (non assujetti à la TVA).

La secrétaire de séance,  
Guislaine BLARY



Fait et délibéré en séance,  
Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Jérémy RICHARD.



Délibération n°2024-03-04

Date 23/03/2024

Département du Nord  
Commune de TROISVILLES 59980

Folio n°214

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

=====

En exercice : 12	Présents : 10	Procurations : 1	Votants : 11
------------------	---------------	------------------	--------------

Acte rendu exécutoire : transmis en sous-Préfecture de CAMBRAI le 27/03/2024 et publié le 27/03/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mars à 9 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 15 mars 2024, s'est réuni en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérémy RICHARD, Maire.

Etaient présents : M. Jérémy RICHARD, Mme Guislaine BLARY, M. Didier GOBERT, Mme Françoise SANTERRE, M. Jean-Michel QUENNESON, M. Rodrigue SANTERRE, M. Jean-Pierre HIRON, Mme Marie-Paule DAVAIN, M. Albert GODARD, M. Alain RICHARD.

Etaient absents : Mme Emilie MAROUZE procuration Mme Guislaine BLARY, Mme Sarah FLAVIGNY.

Mme Guislaine BLARY est élue secrétaire de séance.

**Objet : Déclaration d'intention d'aliéner**

Le conseil municipal n'ayant pas délégué au maire l'exercice des droits de préemption, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune a été destinataire de demandes de déclaration d'intention d'aliéner.

Elle concerne les immeubles sis :

1 bis Rue d'Inchy

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

de ne pas exercer son droit de préemption urbain communal sur les immeubles sis :

1 bis Rue d'Inchy

de mandater monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à cette décision.

*NDLR : les déclarations d'intentions d'aliéner, en ce qu'elles contiennent des informations relatives au patrimoine des particuliers, ne sont pas communicables à des tiers (CADA, 28 mars 2002, n° 20021264).*

La secrétaire de séance,  
Guislaine BLARY



Fait et délibéré en séance,  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jérémy RICHARD.




## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

=====

En exercice : 12	Présents : 10	Procurations : 1	Votants : 11
------------------	---------------	------------------	--------------

Acte rendu exécutoire : transmis en sous-Préfecture de CAMBRAI le 27/03/2024 et publié le 27/03/2024
--

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mars à 9 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 15 mars 2024, s'est réuni en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérémy RICHARD, Maire.

**Étaient présents :** M. Jérémy RICHARD, Mme Guislaine BLARY, M. Didier GOBERT, Mme Françoise SANTERRE, M. Jean-Michel QUENNESON, M. Rodrigue SANTERRE, M. Jean-Pierre HIRON, Mme Marie-Paule DAVAIN, M. Albert GODARD, M. Alain RICHARD.

**Étaient absents :** Mme Emilie MAROUZE procuration Mme Guislaine BLARY, Mme Sarah FLAVIGNY.

Mme Guislaine BLARY est élue secrétaire de séance.

**Objet : Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2024**

M. le maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°2022-06-02 du conseil municipal en date du 28 novembre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le

ID : 059-215906041-20240323-2024\_03\_005-DE



Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

- Donne tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Résultat du vote : Unanimité

La secrétaire de séance,  
Guislaine BLARY.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Blary', written over a horizontal line.

Fait et délibéré en séance,  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jérémy RICHARD.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Richard', written over a horizontal line.



Délibération n°2024-03-06

Date 23/03/2024

Département du Nord  
Commune de TROISVILLES 59980

Folio n°216

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

=====

En exercice : 12	Présents : 10	Procurations : 1	Votants : 11
------------------	---------------	------------------	--------------

Acte rendu exécutoire : transmis en sous-Préfecture de CAMBRAI le 27/03/2024 et publié le 27/03/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mars à 9 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 15 mars 2024, s'est réuni en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérémy RICHARD, Maire.

Etaient présents : M. Jérémy RICHARD, Mme Guislaine BLARY, M. Didier GOBERT, Mme Françoise SANTERRE, M. Jean-Michel QUENNESON, M. Rodrigue SANTERRE, M. Jean-Pierre HIRON, Mme Marie-Paule DAVAIN, M. Albert GODARD, M. Alain RICHARD.

Etaient absents : Mme Emilie MAROUZE procuration Mme Guislaine BLARY, Mme Sarah FLAVIGNY.

Mme Guislaine BLARY est élue secrétaire de séance.

**Objet** : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) pour les agents de la commune de TROISVILLES

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014 -513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 16/06/2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 mars 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P aux agents de la collectivité de TROISVILLES

#### **MISE EN PLACE DU RIFSEEP**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instituer la mise en œuvre du RIFSEEP à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) mis en place pour la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose en deux parties :

-une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E)

-un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A)

#### **1 - Mise en place de l'I.F.S.E**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation précise de caractères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est reparté entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

-fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception



- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

## 2 - Les bénéficiaires

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet et agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

## 3 - Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces mêmes plafonds.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les montants sont établis par agent à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de temps de travail pour les agents à temps partiel ou non complet.

Le montant annuel est attribué individuellement par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis.

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois soient fixés comme suit :

### CATEGORIE B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
Groupe de fonctions	Emploi	Montant maximum fixé par la collectivité
<b>Groupe 1</b>	Gestionnaire comptable, assistant ressources humaines, agent d'accueil polyvalent, secrétariat de mairie	6 000€

### CATEGORIE C

ADJOINTS D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS
Groupe de fonctions	Emploi	Montant maximum fixé par la collectivité
<b>Groupe 2</b>	Agent d'animation en périscolaire, extrascolaire et en classe maternelle	5 000 €

ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS
Groupe de fonctions	Emploi	Montant maximum fixé par la collectivité
Groupe 2	Agent polyvalent, agent d'entretien, agent d'entretien polyvalent espaces verts/voirie, Agent de service en école maternelle, agence postale communale	5 000€

#### 4 - Modulations individuelles

L'IFSE valorise le parcours professionnel des agents en intégrant à l'accroissement des responsabilités, l'approfondissement des compétences techniques, la diversification des connaissances et les acquis de l'expérience professionnelle.

Lors de l'attribution des montants individuels de l'IFSE, l'autorité territoriale devra tenir compte :

-du rattachement de l'emploi occupé par l'agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus

-des compétences professionnelles et techniques

-de la capacité d'encadrement ou d'expertise de l'agent ou, le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

#### 5 - Réexamen du montant de l'I.F.S.E

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen

- 1- En cas de changement de fonction
- 2- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation)
- 3- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

#### 6 - Périodicité de versement de l'I.F.S.E

Elle sera versée mensuellement. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, son montant sera proratisé en fonction du nombre d'heures de service rapporté à la durée légale hebdomadaire du temps de travail.

#### 7 - Modalités de suppression ou de maintien de l'I.F.S.E

Le versement de l'I.F.S.E sera diminué proportionnellement au nombre de jours d'absence pour congés maladie ordinaire, accident de service.

Il est supprimé en cas de congé longue durée, congé longue maladie, congé grave maladie.

Le versement de l'I.F.S.E sera maintenu pendant les congés annuels, maternité, paternité ou adoption et le temps partiel thérapeutique.

## LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

### 1 – Le principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### 2 - Les bénéficiaires

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet et agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### 3 - Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères d'appréciation de la manière de servir et de qualités relationnelles repris dans la fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité et sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Les critères d'évaluation sont les suivants :

- sens du service public
- sens de l'écoute et du dialogue
- respect des relations hiérarchiques et avec les élus et les partenaires
- respect des collègues et des usagers
- politesse et savoir vivre
- sens de l'écoute et du dialogue
- capacité à travailler en équipe
- capacité à se remettre en question
- discrétion
- assiduité, ponctualité
- curiosité, envie d'apprendre
- implication dans le travail, conscience professionnelle,
- disponibilité

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois soient fixés comme suit :

### CATEGORIE B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
Groupe de fonctions	Emplois	Montant maximum fixé par la collectivité
Groupe 1	Gestionnaire comptable, assistant ressources humaines, agent d'accueil polyvalent, secrétariat de mairie	1 000 €

### CATEGORIE C

ADJOINTS D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS
Groupe de fonctions	Emplois	Montant maximum fixé par la collectivité
Groupe 2	Agent d'animation en périscolaire, extrascolaire et en classe maternelle	1 000 €

ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS
Groupe de fonctions	Emplois	Montant maximum fixé par la collectivité
Groupe 2	Agent polyvalent, agent d'entretien, agent d'entretien polyvalent espaces verts/voirie, Agent de service en école maternelle, agence postale communale	1 000 €

#### 4 - Périodicité du versement du C.I.A

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois, dans le semestre qui suit l'entretien professionnel. Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, son montant sera proratisé en fonction du nombre d'heures de service rapporté à la durée légale hebdomadaire du temps de travail.

#### 5 - Modalités de suppression ou de maintien du CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) ; le CIA suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement Du CIA est suspendu.

## CUMUL DE L'IFSE AVEC D'AUTRES REGIMES INDEMNITAIRES

L'I.F.S.E. est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

**Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec**

- ↳ L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- ↳ L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- ↳ L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P),
- ↳ L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

**L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec**

- ↳ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement, de mission),
- ↳ Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité différentielle, GIPA),
- ↳ Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes)
- ↳ La prime annuelle au personnel communal (avantages acquis avant 1984) - délibération du 04/12/1984

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, *à l'unanimité* :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

D'instaurer les primes de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel et de complément indemnitaire annuel versées selon les modalités définies ci-dessus.

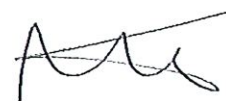
### ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu pour chaque agent au titre des deux parts de primes dans le respect des principes définis ci-dessus.

La secrétaire de séance,  
Guislain BLARY.



Fait et délibéré en séance,  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jérémy RICHARD.



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

=====

En exercice : 12	Présents : 10	Procurations : 1	Votants : 11
------------------	---------------	------------------	--------------

Acte rendu exécutoire : transmis en sous-Préfecture de CAMBRAI le 27/03/2024 et publié le 27/03/2024

L’an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mars à 9 heures , le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 15 mars 2024, s’est réuni en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérémy RICHARD, Maire.

Etaient présents : M. Jérémy RICHARD, Mme Guislaine BLARY, M. Didier GOBERT, Mme Françoise SANTERRE, M. Jean-Michel QUENNESON, M. Rodrigue SANTERRE, M. Jean-Pierre HIRON, Mme Marie-Paule DAVAIN, M. Albert GODARD, M. Alain RICHARD.

Etaient absents : Mme Emilie MAROUZE procuration Mme Guislaine BLARY, Mme Sarah FLAVIGNY.

Mme Guislaine BLARY est élue secrétaire de séance.

**Objet** : Mise en place d’une campagne de financement participatif en faveur de la rénovation du Monument aux morts de Troisvilles

Considérant que Monsieur le Maire souhaite monter un partenariat avec la Fondation du Patrimoine dans le cadre de la réalisation des travaux de rénovation du Monument aux morts de Troisvilles,

Considérant que ce partenariat permettra de lancer une campagne d’appel aux dons populaire qui vise à encourager le mécénat populaire et d’entreprise,

Considérant que pour mettre en œuvre une souscription publique, il est nécessaire de pouvoir s’appuyer sur l’expertise et l’expérience de partenaires ayant une connaissance de ce type de financement, du contexte des collectivités territoriales et également des enjeux patrimoniaux que sous-tend ce type d’opération,

Considérant que dans ce cadre, la Fondation du Patrimoine, acteur du développement local et durable et qui a pour vocation de promouvoir la sauvegarde du patrimoine local, pourra accompagner la commune de Troisvilles dans la mise en place et la gestion de la souscription publique,

Considérant qu’il est aujourd’hui proposé de conclure une convention avec la Fondation du Patrimoine afin de définir les modalités d’intervention de chacune des parties dans le cadre de cette opération,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :**

- Approuve la conclusion d’une convention de collecte de dons avec la Fondation du Patrimoine dans le cadre de l’opération de travaux de rénovation du Monument aux morts de Troisvilles,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de collecte de dons et tous documents s’y référant.

La secrétaire de séance,  
Guislaine BLARY.



Fait et délibéré en séance,  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jérémy RICHARD.



Délibération n°2024-03-08

Date 23/03/2024

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le

ID : 059-215906041-20240323-2024\_03\_008-DE



Département du Nord  
Commune de TROISVILLES 59980

Folio n°221

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

=====

En exercice : 12	Présents : 10	Procurations : 1	Votants : 11
------------------	---------------	------------------	--------------

Acte rendu exécutoire : transmis en sous-Préfecture de CAMBRAI le 27/03/2024 et publié le 27/03/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mars à 9 heures , le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 15 mars 2024, s'est réuni en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérémy RICHARD, Maire.

**Etaient présents** : M. Jérémy RICHARD, Mme Guislaine BLARY, M. Didier GOBERT, Mme Françoise SANTERRE, M. Jean-Michel QUENNESON, M. Rodrigue SANTERRE, M. Jean-Pierre HIRON, Mme Marie-Paule DAVAIN, M. Albert GODARD, M. Alain RICHARD.

**Etaient absents** : Mme Emilie MAROUZE procuration Mme Guislaine BLARY, Mme Sarah FLAVIGNY.

Mme Guislaine BLARY est élue secrétaire de séance.

**Objet** : Approbation de la détermination des zones d'accélération des énergies renouvelables

*Vu la délibération n°2023-02-01 « Arrêt des zones d'accélération des énergies renouvelables »*

*Vu les propositions des zones d'accélération des énergies renouvelables pour le lancement de la concertation décidées en conseil municipal le 10 février 2024,*

*Vu l'état néant du cahier mis à disposition des habitants pendant la période de concertation du 15 février au 15 mars 2024,*

Monsieur le Maire propose à présent d'approuver les zones d'accélération sur les énergies suivantes, proposées dans la *délibération n°2023-02-01* :

**Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération ;

**Solaire thermique sur bâtiments et ombrières** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération ;

**Géothermie (y compris PAC géothermique)** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération

**Pompes à chaleur aérothermique** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération ;

Les zones prévues sont présentées en annexe et elles correspondent aux zones **Village, Le Petit Troisvilles et Le vieux Moulin.**

Après échanges, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

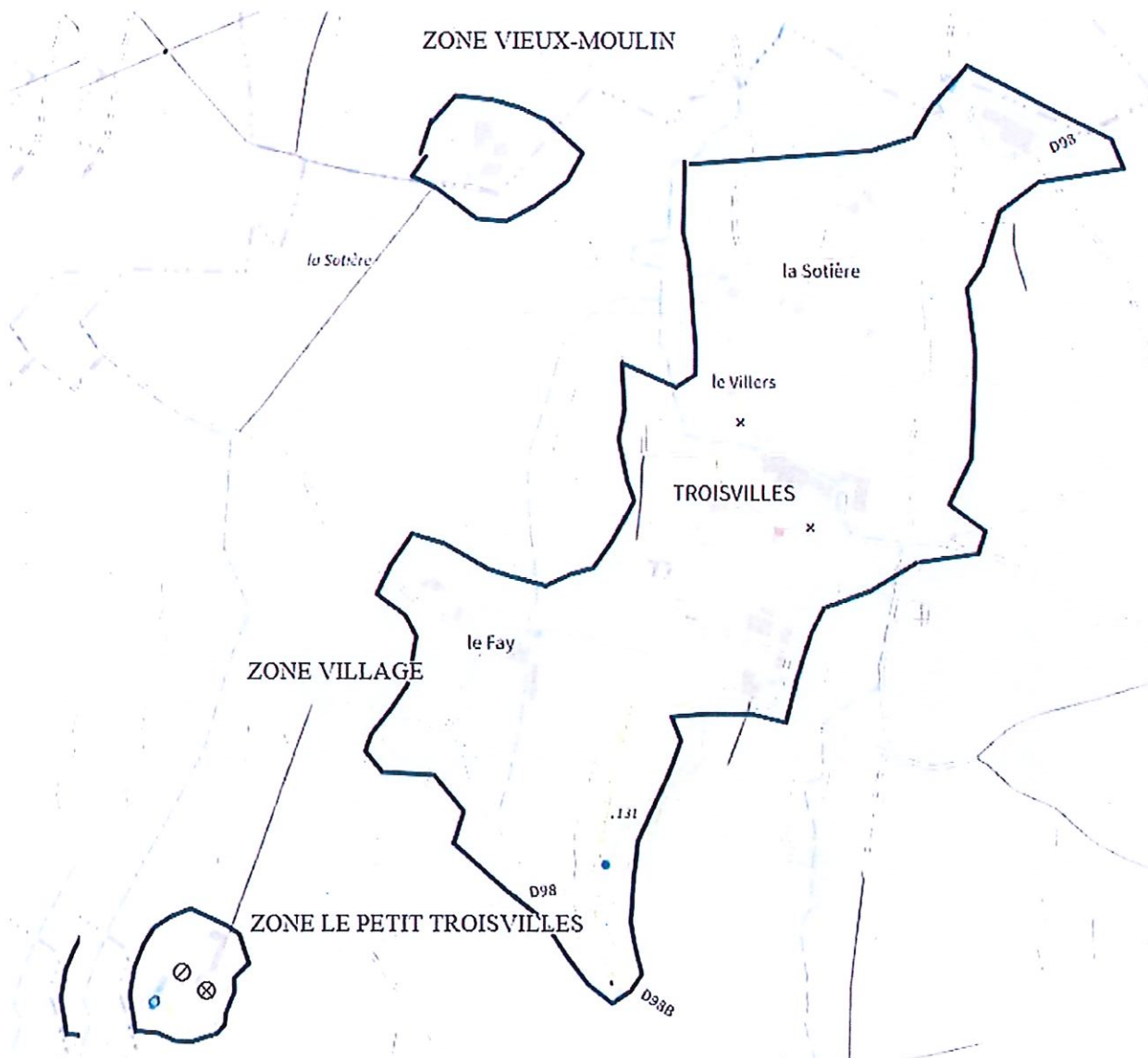
- approuve les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- précise que la présente délibération sera transmise à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département.

La secrétaire de séance,  
Guislain BLARY.

Fait et délibéré en séance,  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jérémy RICHARD.



ANNEXE 1 : ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES





Délibération n°2024-03-09

Date 23/03/2024

Département du Nord  
Commune de TROISVILLES 59980

Folio n°222

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

=====

En exercice : 12	Présents : 10	Procurations : 1	Votants : 11
------------------	---------------	------------------	--------------

Acte rendu exécutoire : transmis en sous-Préfecture de CAMBRAI le 27/03/2024 et publié le 27/03/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mars à 9 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 15 mars 2024, s'est réuni en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérémy RICHARD, Maire.

Etaient présents : M. Jérémy RICHARD, Mme Guislaine BLARY, M. Didier GOBERT, Mme Françoise SANTERRE, M. Jean-Michel QUENNESON, M. Rodrigue SANTERRE, M. Jean-Pierre HIRON, Mme Marie-Paule DAVAIN, M. Albert GODARD, M. Alain RICHARD.

Etaient absents : Mme Emilie MAROUZE procuration Mme Guislaine BLARY, Mme Sarah FLAVIGNY.

Mme Guislaine BLARY est élue secrétaire de séance.

**Objet : Autorisation de poursuites et constitution de partie civile**

*Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de procédure pénale,*

Considérant les faits d'exécution de travaux sans autorisation sur le domaine public routier et portant préjudice à la commune,  
Considérant que ces faits sont susceptibles de constituer une infraction pénale,  
Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser le Maire à déposer plainte et à se constituer partie civile au nom de la commune pour demander réparation du préjudice subi,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

**Article 1** - Le Maire est autorisé à déposer plainte avec constitution de partie civile contre X ou contre toute personne identifiée pour les faits d'exécution de travaux sans autorisation sur le domaine public routier.

**Article 2** - Le Maire est également autorisé à accomplir toutes les formalités, à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des droits de la commune dans le cadre de cette procédure.

**Article 3** - La présente délibération sera notifiée au Maire et sera transmise au représentant de l'État dans le département et à l'autorité judiciaire compétente. Elle sera en outre affichée selon les modalités habituelles.

La secrétaire de séance,  
Guislaine BLARY.

Fait et délibéré en séance,  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jérémy RICHARD.

